



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 28 mars 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.1. Marchés Publics

Objet : Marché n° 2010-57 : Travaux de terrassement – voirie - réseaux divers - Marché à bons de commandes années 2010-2014 - Attribution du marché.

Décision n° : 2011-47

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 02 décembre 2010 sur le site de la Mairie de Rumilly, le site internet marchés-publics.info, au BOAMP, et au Dauphiné Libéré ;

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1er :

Le marché à bons de commande n° 2010-57 concernant des travaux de terrassement – voirie et réseaux divers est attribué à la Société **EUROVIA ALPES** (74330 Poisy), pour un montant minimum annuel de 200 000 euros HT et maximum annuel de 800 000 euros HT, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (soit 4 ans maximum).

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET